

## LIGNES DIRECTRICES

# RENSEIGNEMENTS ET CONTRE-INDICATIONS DANS LE CADRE DES ORDONNANCES DE LENTILLES OPHTALMIQUES

## LIGNES DIRECTRICES

### RENSEIGNEMENTS ET CONTRE-INDICATIONS DANS LE CADRE DES ORDONNANCES DE LENTILLES OPHTALMIQUES

|   |  |
|---|--|
| <b>Instance responsable</b>   | Conseil d'administration   |
| <b>Date dernière décision</b>   | 2001-08-30   |
| <b>Date(s) précédente(s) décision(s)</b>  |  |
| <b>Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23</li> <li>• <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1</li> <li>• <i>Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste</i>, RLRQ, c. O-7, r. 15</li> </ul> |
| <i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i> |  |

**ATTENDU** que le public doit être adéquatement protégé lors de la prescription, la pose, l'ajustement, la vente et le remplacement de lentilles ophtalmiques;

**ATTENDU** qu'une ordonnance doit être respectée intégralement;

**ATTENDU** que le professionnel qui pose, ajuste et vend les lentilles ophtalmiques doit jouir de l'autonomie professionnelle nécessaire afin d'offrir au client les lentilles ophtalmiques les plus appropriées, conformément à l'ordonnance;

**ATTENDU** que le paragraphe d) de l'article 1(5) du *Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste* est à l'effet que « l'optométriste qui délivre par écrit une ordonnance doit y faire apparaître (...) le cas échéant, tout autre renseignement ou contre-indication requis par la condition du patient »;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de préciser la portée du paragraphe d) de l'article 1(5) du règlement ci-avant mentionné, en conjonction avec les responsabilités et les prérogatives du professionnel appelé à poser, ajuster et vendre les lentilles ophtalmiques prescrites, conformément à l'ordonnance.

#### IL EST CONVENU QUE :

1) Lorsqu'un optométriste complète une ordonnance de lentilles ophtalmiques :

- a) il doit ajouter, en plus des autres éléments requis<sup>1</sup>, des renseignements ou des contre-indications spécifiques seulement quand la condition oculovisuelle et/ou médicale du patient examiné l'exige;

<sup>1</sup> Les autres éléments requis, conformément au *Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste*, sont les suivants :

- a) la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition;
- b) l'indication de la distance œil-lentille lors de l'examen des yeux lorsqu'elle est requise pour la réalisation des lentilles;
- c) l'acuité visuelle, lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6.

- b) il doit s'abstenir d'indiquer sur l'ordonnance les marques de commerce des produits ophtalmiques prescrits;
- c) il doit, sauf circonstances exceptionnelles, s'abstenir d'indiquer sur l'ordonnance les éléments suivants :
- la distance interpupillaire;
  - le type et la hauteur du ou des foyers;
  - le matériau des lentilles;
  - les traitements spéciaux à appliquer sur les lentilles;
  - la courbure de base des lentilles;
  - les dimensions physiques des lentilles;
  - l'indice de réfraction des lentilles.
- 2) Les circonstances exceptionnelles mentionnées au point 1c) ci-avant doivent avoir un rapport direct avec la condition oculovisuelle ou la condition médicale du patient et doivent découler directement d'une considération clinique observée lors de l'examen des yeux et annotée au dossier.